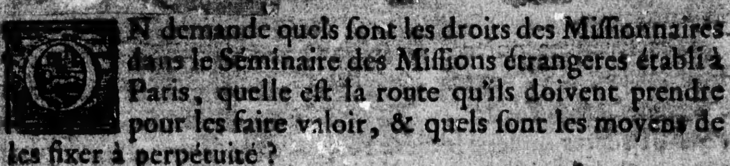


MÉMOIRE
A CONSULTER
ET CONSULTATION
POUR
LES MISSIONNAIRES
DES INDES OCCIDENTALES.



ON demande quels sont les droits des Missionnaires dans le Séminaire des Missions étrangeres établi à Paris, quelle est la route qu'ils doivent prendre pour les faire valoir, & quels sont les moyens de les fixer à perpétuité ?

Ces droits sont essentiels à l'œuvre des Missions ; ils constituent l'état des Missionnaires en France.

Pour mettre le Conseil en état de donner son avis, tous les faits rélatifs à l'état des Missions & du Séminaire vont être exposés.

Vers le milieu du XVII siècle, il se forma en France une Société de Prêtres pour la conversion des Infidèles. Leurs premières vûes se tournerent vers les Indes Orientales, & vers le Canada. Il fut résolu que les uns par-

A

Le rapport de Mrs le [illegible], girard, [illegible] mission du canada et D'argout provicaire du tonquin et chargé des procurations des missions des indes.

6-6

tiroient pour les deux Indes, & y commenceroient l'œuvre, & que les autres resteroient en France pour leur préparer des coopérateurs, gérer les affaires de leurs Eglises & missions, admin'strer leurs biens, & leur envoyer les secours temporels.

Cinq de ces Prêtres François partis pour Rome, présenteren- à la Congrégation de la Propagande, le premier Juillet 1658, au nom de la Société, une supplique, par » laquelle ils demanderent la permission de fonder un Sé» minaire qui eût pour unique fin la propagation de la » foi auprès des Infidéles, & dans lequel pussent se ras» sembler des Ecclésiastiques, pour éprouver leur vocation, » & se préparer à remplir quelque mission que ce fût ».

Cette supplique fut souscrite des noms de MM. *de Laval*, *Lambert*, *Pallu* & autres membres de leur Société.

M. Lambert fut sacré Evêque de Bérithe, & nommé Vicaire Apostolique pour les Royaumes de Chine & Cochinchine: M. Pallu fut fait Evêque d'Héliopolis, & Vicaire Apostolique au Tonquin. M. Cotolendi fut sacré Evêque de Métellopolis, Vicaire Apostolique au Royaume de Siam. M. de Laval enfin fut nommé Evêque de Pétrée, & député pour le Canada en cette même qualité de Vicaire Apostolique.

Ces Evêques qui emmenoient avec eux quelques missionnaires, laisserent à Paris les sieurs *de Meurs*, *Gazil*, *Fermanel*, *Besard*, *Poitevin*, *Lambert*, *Desportes*, & *Tircault*, Prêtres de leur société : ils les chargerent du soin du temporel des missions, de la régie de leurs affaires personnelles, & de l'établissement d'un Séminaire. Ils leur confierent sur ces trois objets les pouvoirs les plus amples; on n'a pû retrouver que les procurations de M. de Bérithe & de M. d'Héliopolis, par lesquelles on peut juger des autres, & de l'intention commune de la Société.

Par sa procuration du 14 Juin 1660, M. de Bérithe donna à MM. de Meurs & Fermanel, Prêtres, & à MM. de Garibal & de Voyer d'Argenson laïcs, le pouvoir d'obtenir *pour lui & en son nom telles Lettres de Sa Majesté qu'ils juge-*

roient nécessaires pour l'établissement d'une maison, afin de disposer des ouvriers pour la conversion des ames dans les pays Infidèles, de faire les poursuites nécessaires pour obtenir la vérification de ces Lettres, & tout ce que ces Procureurs trouveroient à propos aux fins dudit établissement.

Comme ces démarches exigeoient des dépenses, il leur donna le pouvoir d'accepter *pour lui* tous bénéfices, pensions perpétuelles ou viagères, fondations, donations & aumônes pour *la mission & conversion des ames*, & de présenter à M. le Nonce toutes les personnes jugées capables d'aller dans les missions : il leur donna sur ses propres biens le pouvoir de *vendre*, *d'acquérir*, *de permuter*. Il laissa aussi à ses Procureurs fondés la faculté de s'en substituer de nouveaux.

M. d'Héliopolis laissa une procuration à peu-près semblable à MM. de Meurs, Gazil, & Fermanel Prêtres, & à MM. de Garibal, d'Argenson & Pajot laïcs ; même faculté de se substituer des Procureurs nouveaux, même pouvoir général de recevoir, de vendre & d'acquérir. M. d'Héliopolis marqua aussi l'emploi des deniers provenans des acquisitions ; il voulut qu'après avoir fourni à sa subsistance & à celle des Evêques & Missionnaires des Indes Orientales, & généralement pour l'avancement de la mission, ils fussent convertis *en d'autres acquisitions au profit des missions*. Cette procuration est du mois de Novembre 1661.

Le même Evêque donna le mois suivant à Marseille, à ses Procureurs Ecclésiastiques, qui étoient les sieurs Fermanel, de Meurs & Gazil, une seconde procuration, pour établir *pour lui & en son nom*, à Rome & dans toutes les villes de France, suivant l'exigence & le besoin, une ou plusieurs personnes chargées du soin de la mission.

Les Missionnaires, qui partirent avec les Evêques, laissèrent en France de pareilles procurations, & dresserent dès-lors la formule qu'ont suivi depuis les autres Missionnaires. Cette procuration contient les pouvoirs les plus étendus.

Comme on faisoit craindre à ceux des Evêques & Mis-

sionnaires qui alloient aux Indes Orientales, des obstacles capables de leur fermer l'entrée de ces missions, ils écrivirent aux sieurs de Meurs, Gazil & à leurs autres Procureurs en France, de ne point faire spécifier les missions des Indes dans les Lettres d'érection du Séminaire, de peur que ce ne fût dans la suite un sujet de révocation, s'ils ne pouvoient accomplir les desseins qu'ils avoient sur ces pays, mais d'y exprimer en termes généraux *les Missions Etrangeres pour la conversion des Infidèles*; leurs Mandataires se conformerent à leur volonté.

Ils cherchoient alors un emplacement pour fonder la maison du Séminaire. M. Bernard de Ste Thérèse, Evêque de Babylone, après avoir travaillé long-tems seul dans la mission de Perse, desiroit se fixer à Paris où il se trouvoit, & se former un revenu du prix du terrein & des bâtimens qu'il possédoit dans cette ville, & de celui d'une maison avec ses dépendances qu'il avoit à Hispahan, où il ne vouloit plus retourner. Il n'y avoit que le Séminaire des Missions Etrangeres qui pût réunir sous un même point de vûe deux objets d'acquisition si différens.

L'acte en fut passé le 16 Mai 1663, entre l'Evêque de Babylone & les sieurs de Morangis & de Garibal. Par cet acte, l'Evêque leur céda en *faveur des Missions Etrangeres* & pour *parvenir à l'établissement d'un Séminaire*, « les emplacemens & les maisons, avec leurs meubles & dépendances qu'il possédoit à Paris au quartier Saint Germain des Prés, tant sur la rue de la Frenaye ou Petite Grenelle que sur la rue du Bacq, & la maison, chapelle & bibliothèque qui lui appartenoient dans la ville d'Hispahan ».

L'objet de cette cession exprimée dans l'acte, étoit d'établir, par les soins de MM. de Morangis & de Garibal, un Séminaire de personnes Ecclésiastiques ou aspirantes à l'être, qui seroient *instruites aux sciences, langues & connoissances nécessaires pour les missions, & qui seroient envoyées sur les lieux en la maison d'Hispahan pour se perfectionner dans les langues, & travailler à la conversion des ames sous la*

conduite de ceux qui auroient le gouvernement du Séminaire..
Le prix de la cession fut une pension de 3000 livres pendant la vie de l'Evêque de Babylone, dont 1000 livres reversibles après sa mort en forme de pension viagere sur la tête de son Aumônier, & d'une demoiselle Cherot, à raison de 500 livres chacun. MM. de Morangis & de Garibal étoient de plus chargés de payer après la mort de l'Evêque 2000 liv. à l'Hôtel-Dieu, & 500 liv. à l'Hôpital Général, & d'acquitter tous les frais d'amortissement, & ceux qu'il faudroit faire pour parvenir à l'établissement du Séminaire. Pour l'acquit de toutes ces charges, MM. de Morangis & de Garibal contracterent une obligation solidaire, & constituerent une hypotheque générale sur leurs biens.

Cependant le Prélat s'étoit reservé la jouissance des bâtimens qu'il occupoit sur la rue de la Frenaye & la faculté d'en tirer des loyers, s'il jugeoit à propos d'aller demeurer ailleurs; prévoyant même le cas où il pouvoit retourner à Hispahan, il avoit stipulé la jouissance commune de sa maison avec ceux qui y seroient envoyés pour le Gouvernement.

Cet acte qui contenoit une vente faite sous des réserves considérables & des clauses onéreuses, fut cependant annoncé comme *une donation*; en conséquence le prétendu *donateur* imposa au Séminaire la nécessité d'une préférence pour les sujets destinés aux missions de la Perse, & l'obligation de le reconnoître personnellement *comme principal bienfaiteur de l'œuvre des missions*, & comme ayant part à la *fondation*.

Il doit paroître étonnant que MM. de Morangis & de Garibal, témoins des travaux & du dépouillement volontaire des premiers Evêques pour préparer & pour fonder l'établissement du Séminaire, n'ayent point parlé de ces pr miers fondateurs, & qu'ils ayent souscrit à la Loi qui transportoit à un étranger l'honneur qui leur étoit dû; il doit paroître plus surprenant encore que Monsieur de Garibal n'ait fait aucune mention de la procuration qu'il avoit d'eux pour l'établissement du Seminaire, & qu'il n'ait point

pris dans l'acte la qualité de leur Procureur, enfin que Monsieur de Morangis se soit obligé solidairement & qu'il ait hypothéqué tous ses biens pour l'acquittement présent de charges aussi fortes résultantes de l'acquisition d'un terrein dont il ne devoit pas jouir ; mais il faut observer que ni l'un ni l'autre n'étoit alors l'administrateur de son propre bien.

Monsieur de Garibal étoit nommément fondé de procuration de M. de Bérithe & d'Héliopolis, *à l'effet d'établir un Séminaire.* Il étoit de plus le dépositaire des biens que les Evêques avoient abandonnés, & M. de Morangis, qui vraisemblablement étoit aussi le Procureur fondé de plusieurs Missionnaires, étoit d'ailleurs garanti à tout événement par une promesse d'indemnité que lui avoit faite M. de Garibal.

On pourroit dire cependant pour la justification de MM. de Morangis & de Garibal, qu'ils avoient été obligés de conclure précipitamment, & que dans la suite ils ont été excusés en quelque sorte par leurs mandans ; on vouloit avoir des Bulles de confirmation, & si l'on ne profitoit pas du séjour du Légat dont le départ étoit prochain, il falloit envoyer à Rome : ce qui entraînoit des longueurs; il étoit indispensable de faire enregistrer au Parlement les Lettres-Patentes qu'ils alloient obtenir, & les vacances approchoient. M. de Babylone profita de cette circonstance pour *vendre à un prix très-haut, pour ne pas dire excessif.* C'est ainsi que M. de Bourges, l'un des premiers Missionnaires, dans une Lettre qu'il écrivit en 1701, excusa les sieurs de Morangis & de Garibal sur l'acte dont on vient de rendre compte.

Comme l'Evêque de Babylone avoit une extrême envie de vendre, & qu'il vendoit avantageusement, il ne voulut point que cette affaire dépendît du succès de l'établissement d'un Séminaire; & comme MM. de Morangis & de Garibal avoient intérêt de terminer promptememt avec lui, ils furent obligés de consentir à ce qu'il fût passé le même jour un acte par lequel il fut convenu, que dans

le cas où il surviendroit des empêchemens à l'établissement du Séminaire, le précédent contrat sortiroit toujours son plein & entier effet, quant à la translation de propriété des emplacemens qui en faisoient l'objet ; l'établissement du Séminaire a rendu depuis cet acte absolument sans effet. Il donne au moins lieu de penser que M. de Babylone ne regardoit pas cet acte comme une donation, mais comme une vente dont il ne vouloit pas perdre l'avantage.

Trois jours après Messieurs de Morangis & de Garibal firent un acte par lequel il paroît bien qu'ils n'avoient été que les prêtes-noms des sieurs Gazil, Poitevin, & de leurs associés, vis-à-vis de l'Evêque de Babylone.

Par cet acte passé devant Notaires le 18 Mars 1663, ils déclarerent qu'ils ne prétendoient rien dans les emplacemens que cet Evêque leur avoit *donnés* en faveur des missions & pour l'*établissement d'un Séminaire* ; mais que le tout étoit au profit des sieurs Gazil & Poitevin ; afin d'établir *par eux & autres joints à eux, un Séminaire à l'effet des Missions étrangeres*. Les sieurs Gazil & Poitevin, en acceptant le délaissement qui leur étoit fait, promirent d'apporter leurs soins, de l'avis & de la participation de MM. de Morangis & de Garibal, à l'établissement du Séminaire, s'obligeant à toutes les charges & conditions portées par l'acte qu'ils avoient passé : & attendu *que les sieurs de Morangis & de Garibal n'y étoient intervenus qu'à leur instante priere, pour leur faire plaisir & pour faciliter l'établissement du Séminaire qui ne pouvoit se faire autrement*, ils stipulerent en leur faveur une garantie générale, & promirent spécialement d'acquitter le sieur de *Garibal de la promesse d'indemnité* qu'il avoit *souscrite* à leur priere, vis-à-vis du sieur de Morangis.

Après cet acte les sieurs Poitevin & Gazil, MM. de Morangis & de Garibal, se pourvurent au Roi, & obtinrent au mois de Juillet 1663, des Lettres-Patentes qui permirent l'établissement du Séminaire en faveur des sieurs Poitevin, Gazil, *& de leurs associés pour les missions étrangeres*, &

qui ordonnerent que pour distinguer cet établissement des autres du même genre, il seroit appellé *le Séminaire pour la conversion des Infidéles dans les pays étrangers.*

Dans le préambule des Lettres-Patentes, sa Majesté rend compte de ses motifs. Elle expose l'acte passé avec l'Evêque de Babylone, son objet qui est l'établissement d'un Séminaire pour l'éducation des jeunes Ecclésiastiques destinés aux missions, la remise faite par MM. de Morangis & de Garibal aux sieurs Poitevin & Gazil, Prêtres, *dont les emplois pour les missions étrangeres étoient très-connus*, & qui s'étoient obligés, tant pour eux que *pour leur associés, en une si bonne œuvre, de satisfaire au contrat, à la décharge des sieurs de Morangis & de Garibal, ayant toutes les correspondances nécessaires, avec les sieurs Evêques de Pétrée, d'Héliopolis, de Bérithe & de Métellopolis, & étant leurs Procureurs pour les affaires de leurs Eglises.* Ce fut par ces motifs, & parce que l'établissement en lui-même étoit avantageux pour le bien de la Religion & pour le soutien des Missions étrangeres, que sa Majesté l'autorisa. (*a*) Les Lettres-Patentes furent enregistrées au Parlement le 7 Septembre 1663.

Comme par les Lettres-Patentes les sieurs Poitevin & Gazil avoient été renvoyés à se pourvoir pour l'établissement du Séminaire en ce qui regardoit le spirituel & le réglement de la Police de la maison devant M. l'Abbé de Saint-Germain, Supérieur spirituel, ils obtinrent de lui le 20 Septembre 1663 des Lettres de confirmation. Ces Lettres, ainsi que les Lettres-Patentes, furent accordées aux sieurs Poitevin & Gazil, tant pour eux, que pour leurs *associés.*

En vertu de ces Lettres, le sieur Gazil prit possession du Séminaire le 27 Octobre 1663; il fut installé par le

(*a*) Voici les termes des Lettres Patentes : *Nous avons confirmé & confirmons l'établissement dudit Séminaire* (des Missions Etrangeres) *en faveur des sieurs Poitevin & Gazil, & leurs associés pour les Missions Etrangeres.*

Grand

Grand-Vicaire de l'Abbé ; mais il n'agissoit déja plus *au nom de ses associés pour l'œuvre des Missions ;* il agit au contraire dans l'acte d'installation, tant *pour lui & en son nom, en qualité de Directeur du Séminaire des Ecclésiastiques pour la conversion des infideles, que pour le sieur Poitevin & autres associés à la direction du Séminaire.*

Ce changement, léger en apparence, préparoit une usurpation dont on est loin d'imputer le projet à ces pieux Ecclesiastiques, qui se laissant séduire par des gens d'affaires, ne sentirent peut-être pas eux-mêmes les conséquences de ces actes dont leurs successeurs ont abusé ; quoiqu'il en soit, le projet annoncé par l'acte du 27 Octobre 1663, fut consommé par un autre acte du 10 Mars de l'année suivante.

Dans cet acte qui fut artificieusement dressé, on fit déclarer aux sieurs Poitevin & Gazil qu'ils avoient accepté la remise qui leur avoit été faite par MM. de Morangis & de Garibal, qu'ils avoient fait les démarches nécessaires pour parvenir à l'obtention des Lettres-Patentes, qu'ils avoient acquité les charges, & fait plusieurs dépenses pour la Communauté du Séminaire, *en attendant le retour de ceux avec qui ils étoient de concert pour ce dessein, & qui devoient faire avec eux le Corps du Séminaire, & attendu qu'ils étoient alors* TOUS *présens & que leur intention avoit toujours été de les associer pour l'acceptation du Séminaire, ils déclarerent qu'ils associoient par le présent acte avec eux également,* » les sieurs de Meurs, Bezard, Fermanel & Lambert, en » toutes les choses qui leur avoient été remises par les » sieurs de Morangis & de Garibal, pour y avoir avec » eux le même droit & en supporter également les charges «.

L'objet de cet acte est facile à connoître ; on voulut exclure à jamais de la direction & de l'administration du Séminaire *les associés pour l'œuvre des Missions*, qui travailloient dans les pays étrangers, c'est-à-dire, les Evêques & leurs Missionnaires, qui pouvoient un jour être rappellés au Séminaire par les affaires de leurs Eglises, ou que les maladies, la vieillesse & les persécutions pourroient forcer

à y chercher leur retraite ; on voulut concentrer le Gouvernement des Missions dans les seuls associés qui étoient demeurés à Paris ; car il faut remarquer que les quatres Prêtres, qui paroissent, dans l'acte du 10 Mars 1664, ne tenir leur droit à la direction du Séminaire que de cet acte d'association particuliere, étoient du nombre des Prêtres associés, que les Evêques avoient constitués leurs Procureurs en France ; ensorte que ce circuit d'actes qui préparoit pour l'avenir aux directeurs un systême d'indépendance ruineux pour les Missions, remplissoit en partie pour le moment l'intention que les Evêques avoient eue de préposer à l'établissement de leur Séminaire ceux de leurs associés qu'ils avoient laissés en France.

Leurs vues furent encore remplies dans le choix que les Prêtres du Séminaire firent pour leur premier Supérieur, de la personne du sieur de Meurs, puisqu'il étoit aussi un des premiers associés des Evêques, Vicaires Apostoliques, & de plus leur Procureur fondé.

Ce ne fut que le 3 des Ides d'Août (suivant notre style le 16) que les Bulles de Cour de Rome pour l'établissement du Séminaire furent accordées. Les Prêtres du Séminaire avoient représenté au Légat qui étoit alors en France, que cet établissement étoit le même dont la Congrégation de la Propagande *leur avoit confié le soin*, *à la priere des Evêques des Indes Orientales & du Canada.*

Ce Séminaire dont les Evêques & leurs associés avoient formé le premier projet, & qu'ils avoient fondé de leurs bienfaits, fut dans la suite encore soutenu de leurs libéralités. Le sieur Guiard, Prêtre Parisien, avant de partir pour les Missions, leur légua 400 livres de rente qu'il joignit à une rente de 200 livres qu'il avoit précédemment constituée ; il voulut que de ces 600 livres il y en eut toujours 500 applicables à la subsistance des Prêtres séculiers, qui sortis du Séminaire, travailleroient dans les Missions sous la direction des Evêques, dont les Superieurs du Séminaire seroient les Grands *Vicaires*, *Agents ou Procureurs.*

Le sieur de Meurs, Supérieur du Séminaire, qui étoit en

même-temps l'un des Procureurs Eccléſiaſtiques de MM. de Bérithe & d'Héliopolis, étant mort, ainſi que M. de Garibal, le ſieur Fermanel & M. Dargenſon, Procureurs exiſtants, leur ſubſtituerent en conſéquence du pouvoir que ces Evêques leur avoient donné par leur procuration, M. le Marquis de Laval & l'Abbé Briſacier. Le Marquis de Laval étant mort, on lui ſubſtitua le Comte d'Albon. Ces actes de ſubſtitution ſont des années 1668 & 1670.

Cependant les premiers bienfaiteurs du Séminaire ne ſe dementoient point. Monſieur de Morangis qui avoit prêté ſon nom pour l'acquiſition de la maiſon, n'avoit point perdu de vue cet établiſſement; il légua au Séminaire par ſon Teſtament du 24 Septembre 1669, une ſomme de 1000 livres qui lui ſeroit payée chaque année pendant dix ans, à l'effet d'être employée *pour les Miſſions*.

Madame la Ducheſſe d'Aiguillon donna par acte entre-vifs du 12 Février 1674, au Séminaire *accepté* par les ſieurs *Fermanel*, *Bezard* & *Gazil*, Directeurs, 12000 livres produiſant ſix cens livres de rente, qu'elle voulut être fournie par leur ſoin chaque année » à M. Pallu, Evêque d'Héliopolis, & à ſes ſucceſſeurs François qui, à ſon exemple, » entretiendroient une entiere correſpondance avec le Séminaire, où ils choiſiroient un ou pluſieurs Directeurs » pour leur ſervir d'*Agents & de Procureurs:* « au ſurplus elle diſpenſa les Directeurs de rendre compte en juſtice, mais ſeulement à M. l'Archevêque de Paris, auquel ils ſeroient ſoumis pour cet égard, ſe contentant qu'il fût juſtifié de l'emploi de cette ſomme *par les livres de compte des Directeurs*.

M. Pallu, Evêque d'Héliopolis, outre le pouvoir général qu'il avoit laiſſé à ſes Procureurs en France, de toucher tous les revenus des ſucceſſions qui pourroient lui écheoir, & d'en faire emploi au profit des miſſions, fit encore en faveur de ces mêmes miſſions, une donation d'une ſomme de 10000 livres qu'il voulut être priſe *par ſes Procureurs* (par ces mots on entend toujours les Directeurs du Séminaire) ſur le plus clair de ſon bien, pour être payés par eux chaque année 500 liv. aux miſſions des trois Vica-

riats de la Chine. Cette donation faite à Siam, le 3 Avril 1674, fut acceptée par MM. les Evêques de Bérithe & de Métellopolis, tant pour eux, que pour les Evêques François qui leur succéderoient dans leurs trois Vicariats de la Chine.

Comme l'objet des missions est un, comme leur origine & leurs fondations sont les mêmes, les titres & les faits exposés jusqu'ici sont communs aux Missionnaires de tous les pays; cependant il en est quelques-uns de particuliers aux Missionnaires qui consultent.

En Amérique, les Missions avoient fait de grands progrès sous la conduite de M. de Laval, premier Evêque de Pétrée, & Vicaire Apostolique; les François ayant aussi étendu leurs habitations dans cette partie du monde, il s'étoit formé une Eglise dans la Nouvelle France, dont Quebec étoit la Capitale; M. de Laval y établit un Séminaire qui fut autorisé par des Lettres Patentes. La ville de Quebec fut érigée en Evêché en 1674. Le premier usage que M. de Laval fit de son pouvoir d'ordinaire, fut de resserrer de plus en plus les liens de la correspondance qu'il avoit toujours entretenue avec le Séminaire des Missions Etrangeres à Paris; il dressa dans cette Ville où il se trouvoit le 19 Mai 1675, le Decret d'union. Par ce Decret, il *annexa & unit* le Séminaire de Quebec avec *tous ses biens* à celui de Paris, pour être régi *par les Constitutions* de ce dernier Séminaire, & pour recevoir de lui *de bons Ecclésiastiques à l'effet d'enseigner les peuples*, & *d'aller en missions* dans tous *les lieux* de son Diocèse.

Cette union qui fut acceptée le même jour par le Supérieur & les Directeurs du Séminaire, auroit dû tout réunir au même esprit; mais ces Directeurs en qui leur propre qualité laissoit empreinte la condition perpétuelle de dépendance de leurs premiers mandats, affecterent bientôt au contraire une indépendance absolue; ils voulurent même usurper la supériorité.

Les Missionnaires nouveaux dans les deux Indes en furent intimidés; ils consultoient, vers la fin du dernier siècle, ceux de leurs Evêques qui ayant commencé l'œuvre

étoient mieux instruits ; ces Prélats les rassuroient, en leur déclarant qu'ils n'avoient qu'eux pour Supérieurs, & que les Directeurs du Séminaire de Paris n'étoient que *leurs Agents & leurs Procureurs en France pour la régie de leur temporel, & pour les affaires de leurs Eglises en Europe.* Pour les en convaincre, ils leur rappelloient l'origine des choses, ainsi qu'elle a été rapportée ci-dessus. C'est ce que les sieurs Dydier & de Bourges, Missionnaires, devenus Evêques d'Ascalon & d'Auren dans le Tonquin, écrivoient en 1692. Ils se plaignoient, sur-tout, de ce que les Supérieurs & Directeurs du Séminaire de Paris dressoient sans eux des projets de Réglement, & faisoient des conventions, dont l'effet devoit embrasser le corps des missions dans sa totalité, & dont ils demandoient la confirmation à M. l'Archevêque de Paris, comme s'ils n'avoient plus besoin que de son approbation, tandis qu'ils étoient même *sans autorité pour la demander.* Mais comme ils sentoient qu'un corps aussi considérable que la Congrégation des Missions ne pouvoit se soutenir sans des Réglemens généraux qui pussent entretenir l'association perpétuelle pour la même fin entre des membres éloignés, les Supérieurs des Missions & des Missionnaires dresserent des instructions qu'ils envoyerent aux Directeurs du Séminaire de Paris, pour qu'ils eussent à les rédiger en Réglemens, conformément aux Loix du Royaume.

Les Supérieurs & Directeurs du Séminaire semblerent entrer dans leurs vûes. Ils leur écrivirent en 1702 (& M. Brisacier, Supérieur, signa la Lettre) « que pour assurer
» la bonne administration des fonds, & cimenter *leur union*
» avec les Evêques, il avoit paru très-raisonnable d'ajoûter
» aux Réglemens généraux des Missions dont le Séminaire
» étoit *chargé*, deux articles importans : le premier, que les
» Evêques seroient *Directeurs* nés du Séminaire ; qu'ils au-
» roient droit, non-seulement d'y venir quand il leur
» plairoit, mais encore de *le gouverner* pour le spirituel & le
» temporel, conjointement avec les Supérieurs & Direc-
» teurs dudit Séminaire. Le second, que lorsque les Evê-

» ques n'y viendroient pas en personne, ils pourroient en-
» voyer en leur place un Procureur de chacune des quatre
» Missions de la Chine, du Tonquin, de la Cochinchine
» & de Siam, qui seroient chargés par une procuration
» spéciale de faire dans le Séminaire ce que les Evêques
» pourroient faire eux-mêmes, qui auroient la qualité de
» Directeurs, avec pouvoir d'assister à toutes les délibéra-
» tions, & qui auroient voix active & passive pour toutes
» les charges, sans en excepter la supériorité : tout cela
» néanmoins tant que la procuration dureroit. »

Tandis que d'un côté les Directeurs du Séminaire reconnoissoient par des aveux formels dans les Supérieurs des Missions, une supériorité naturelle sur le Séminaire de Paris, le Roi resserroit encore leur correspondance par l'union de plusieurs bénéfices au Séminaire de Paris : tel étoit aussi son motif; Sa Majesté l'exprimoit dans les Lettres Patentes pour l'union des Prieurés de la Celle & de S. Benoît du Sault. « C'est afin, est-il dit, que le Séminaire de Paris,
» par le soin de *ses Directeurs*, *Administrateurs des biens*
» *des Missions*, *Procureurs-nés des Ouvriers Apostoliques*,
» puisse servir de correspondance & de soutien aux *Chefs*
» *des Missions* & aux Missions mêmes.

Les Directeurs ont depuis refusé les procurations des Evêques, parce qu'ils ont prétendu en trouver l'effet dans cette qualité *de Procureurs-nés* qu'ils avoient fait insérer dans ces Lettres Patentes de 1702 & 1703.

Ce fut dans ce tems que les Directeurs du Séminaire envoyerent dans les Missions le projet des Réglemens généraux. Ils y avoient conservé, ainsi qu'ils l'avoient promis, le droit de supériorité naturelle dûe sur le Séminaire aux Supérieurs des Missions, & la faculté d'y envoyer des Missionnaires chargés de procuration spéciale pour y représenter les missions particulieres. Ces Réglemens contenoient, d'ailleurs, des vûes utiles : ils renfermoient le plan d'une administration sage, & d'une subordination graduelle; les droits des Supérieurs sur chaque Mission, ceux de toutes les Missions sur le Séminaire, étoient conservés,

& la correſpondance entre les Miſſions & le Séminaire étoit cimentée ; mais on apperçut avec peine qu'on avoit affecté de diſtinguer les biens des Miſſions & ceux du Séminaire : pluſieurs Miſſionnaires ſentirent auſſi qu'on avoit voulu anéantir leurs droits ſur le Séminaire de Paris. Toutes les Egliſes naiſſantes s'éleverent contre l'innovation : les unes n'accepterent qu'avec des interprétations, les autres proteſterent formellement.

Il y a lieu de penſer que les Directeurs du Séminaire n'avoient propoſé ces Réglemens que pour faire ceſſer les plaintes des Evêques & des Miſſionnaires ; mais ils avoient toujours eu un autre deſſein. Ils vouloient ſe rendre indépendans du Corps des Miſſions ; ils profiterent des difficultés que la plûpart des Miſſionnaires éleverent ſur ce premier Réglement qui eſt de 1702, pour en faire un nouveau en 1716.

Cette fois ils ne conſulterent aucun des Miſſionnaires, pas même ceux qui reſtoient à Paris, [redacted]

On préſenta enſuite ces Réglemens à M. le Cardinal de Noailles, qui les regardant peut-être comme une exécution des règles ordinaires introduites pour les Séminaires, ne refuſa point ſon ordonnance de confirmation.

Cependant on avoit détruit l'ordre, & changé la Police d'un Corps important ; la ſolidité des biens des Miſſions & du Séminaire étoit rompue. Ces Réglemens ne furent point homologués.

Quelques années après la diſcorde s'introduiſit parmi les Directeurs ; ils formerent le projet d'abandonner l'œuvre des Miſſions & de la transférer, ainſi que le Séminaire, à quelqu'autre Congrégation : ils en firent ſucceſſivement la propoſition à différentes Communautés.

Les Evêques l'apprirent dans leurs Miſſions, & furent indignés. M. de Cicé, Evêque de Zabule, Vicaire Apoſtolique au Royaume de Siam, & tous ſes Miſſionnaires s'y oppoſerent formellement par une Lettre en forme de pro-

testation qu'ils écrivirent aux sieurs Brisacier & Tiberge, Directeurs, le 6 Février 1727. Cette Lettre les rappelle aux points primordiaux de l'Institut & de la subordination. Elle atteste que „ le gouvernement de la Mission „ en Europe est celui des Supérieurs & Directeurs, agissans de concert *comme Procureurs* de la Mission, conformément aux Réglemens convenus & approuvés par „ tout le Corps en 1702, & à ce qu'ils connoissent des intentions des Vicaires Apostoliques ; mais qu'ils n'ont aucune „ espèce d'autorité sur les Evêques & sur leur Clergé. „ L'Evêque de Zabule déclare donc qu'il s'oppose *tant pour lui que pour sa Mission à la translation de l'œuvre, de ses biens & fondations, à quelque Corps étranger que ce puisse être, renouvellant contre eux les oppositions déja faites, leur ôtant tout pouvoir, ou plutôt protestant qu'ils avoient toujours agi sans leur participation à cet égard.* " Il déclare qu'il n'ap„ prouve nullement la séparation *& la distinction* qu'il a „ plû de faire des biens du Séminaire & de ceux des Mis„ sions ; séparation qui est expressément contre le premier „ esprit de l'Institut : le Séminaire de Paris n'ayant été „ établi que comme *la résidence des Procureurs* de la Mis„ sion pour y former des sujets, & pour gérer en Eu„ rope les autres affaires de tout le Corps, ensorte qu'il „ fait partie des Missions, & que tout ce qui a été donné „ au Séminaire est censé l'avoir été aux Missions pour le „ bien de l'œuvre. „ Il proteste enfin de nullité contre tout ce qui auroit pû être fait de contraire à cet égard. Ces protestations ont été souscrites des principaux Membres de la Mission de Siam, & de M. Aumont lui-même, résident aujourd'hui au Séminaire.

Les propositions que les Directeurs du Séminaire avoient faites à la Communauté de S. Sulpice & à d'autres pour la translation de l'œuvre des Missions, ne furent point acceptées ; mais il est facile de concevoir que de pareils desseins dans les Directeurs du Séminaire, ont dû influer sur leur administration & sur la correspondance ; ils sont devenus de jour en jour moins exacts & moins attentifs ; ils ont refusé

refusé même de recevoir des procurations, prétendant que la qualité de *Procureurs-nés* qu'ils s'étoient fait donner par les Lettres Patentes de 1702 & 1703, rendoit désormais cette formalité inutile.

En 1746, ils ont été jusqu'à interdire l'entrée de la maison à M. Dosquet, ancien Evêque de Quebec, & le plus ancien Directeur du Séminaire de Paris; quoiqu'il y eût tous les droits possibles, non seulement comme Evêque Supérieur & Bienfaiteur des Missions, mais encore (en supposant que la qualité seule de Directeur pût en donner les droits) comme *Directeur*, puisqu'il tenoit des Directeurs eux-mêmes un écrit par lequel ils reconnoissoient que sa promotion à l'Episcopat ne lui avoit rien fait perdre.

C'est vers cette époque que les Missionnaires qui consultent ont quitté le Séminaire de Paris: préparés à toutes les Missions, ils ont reçu leur envoi pour l'Amérique & sont partis; ainsi ils ignorent quels ont pu être, relativement aux Missions des Indes Orientales, les effets du systême d'indépendance que les Directeurs du Séminaire de Paris réalisoient déja en 1746, & ce Mémoire ne contiendra plus que les faits relatifs aux Missions de l'Amérique & à leurs membres.

En Amérique le Séminaire de Quebec recevoit ordinairement les sujets envoyés du Séminaire de Paris & les distribuoit dans les différentes Missions.

Depuis qu'on avoit abandonné celles des Sauvages de la Louisiane & de l'Isle de Cayenne, il ne restoit plus dans ces Pays que les Missions des Sauvages de l'Acadie, des Isles Royale & Saint Jean, & celle du Tamarois ou des Illinois au haut du fleuve de Missisipi.

Les Missionnaires qui consultent ont consumé une partie de leur vie dans ces climats; ils ont instruit les Sauvages, & leurs travaux Apostoliques ont été leur récompense; mais ayant eu souvent des François pour témoins & pour objets de leur zèle, ils ont reçu de la bonté du Roi des gratifications & des pensions même, qui leur ont permis de laisser

au dépôt du Séminaire les revenus des fondations qui leur sont destinées.

Les malheurs de la guerre les ont forcés à céder. L'un d'eux, victime du zèle patriotique, a été fait prisonnier & doit bientôt obtenir son retour en France ; les autres qui consultent y ont été renvoyés d'abord : mais si jusqu'au moment de leur départ ils ont vu les Missions d'Amérique remplies, gouvernées, telles enfin qu'elles furent dans tous les tems, ils ont trouvé à leur retour dans la maison de Paris les Directeurs actuels du Séminaire bien différens des Directeurs associés & Compagnons des premiers Evêques.

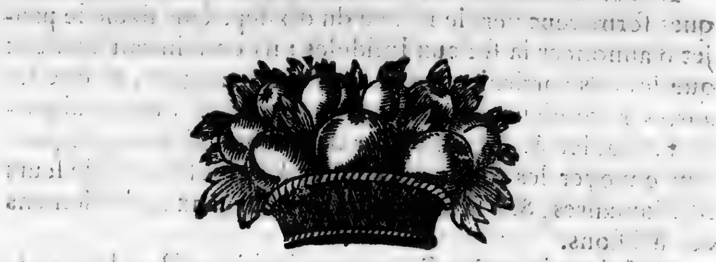
Le Séminaire actuel, stérile en éleves & fécond en Instituteurs, ne manque jamais de Directeurs, mais souvent de Missionnaires ; aujourd'hui l'on y voit quatre jeunes Ecclésiastiques & dix ou onze Directeurs en titre. Ces Directeurs inconnus aux Evêques, ils n'ont point été choisis par eux, étrangers aux Missions, ils n'y furent jamais à l'exception d'un seul, sans connoissances analogues à cette œuvre unique, rassemblés de différentes Provinces, se sont aggrégés eux-mêmes, sans la participation des Missionnaires ; la plûpart ne résident pas ; l'un d'eux habite presque toute l'année ses terres éloignées de Paris ; presque tous sont attachés à des Diocèses étrangers par des bénéfices ou des places incompatibles avec celle de Directeur de Séminaire ; aucune regle certaine ne fixe le nombre, les qualités & le devoir de résidence de ces Directeurs, qui s'élisant tour à tour pour Supérieurs, administrent & aliènent à leur volonté les biens des Missions.

Si dans ce Séminaire il habite un ou deux Prêtres revenus des Missions, c'est qu'ils ont pu souffrir tous les moyens que les Directeurs ont pris pour leur fermer l'entrée de leur propre maison ; mais ces Missionnaires ne sont appellés à aucune délibération ; ils ne prennent place au Chœur & au Réfectoire qu'après le dernier des Directeurs, & remplissent toujours dans l'Eglise les plus humbles fonctions du Ministère.

La plûpart de ceux qui sont rentrés en France, ont reçu ou senti des refus ; ils ont été exclus ou se sont retirés dans différentes Provinces ; loin de leur véritable état, ils y cherchent par de nouveaux travaux une subsistance incertaine.

Ceux qui ont été renvoyés du Canada en France ont aussi été exclus du Séminaire : l'un d'eux qui a résisté a été sollicité plusieurs fois de prendre des Vicariats hors de la maison, & n'y est souffert que parce qu'il paye une sorte de pension du tribut de ses messes ; on s'est vengé de ses refus en empêchant qu'il ne fût approuvé à l'Archevêché ; en un mot les Directeurs se sont érigés en Maîtres absolus, & ne regardent plus les Missionnaires que comme des étrangers qu'on nourrit par charité.

Ceux-ci veulent enfin connoître leur état ; ils consultent donc sur deux questions ; la première est de savoir quel est le droit des Missionnaires dans le Séminaire de Paris ; la seconde quels sont les droits des Directeurs actuels de ce Séminaire, & quelle est la voie qu'on doit prendre, si le Réglement de 1716 peut être regardé comme un titre.



I. Droits des Missionnaires dans le Séminaire de Paris.

LE Conseil soussigné, qui a vû le Mémoire ci-dessus & les piéces qui y sont jointes, ainsi que le Mémoire imprimé pour les Missionnaires des Indes Orientales, & celui des Directeurs du Séminaire des Missions Etrangeres, est d'avis que les Missionnaires envoyés du Séminaire de Paris dans les Pays étrangers pour les Missions, ont dans ce Séminaire tous les droits que les Membres d'une Congrégation & d'une Société ont dans la maison qui en fait le chef-lieu, & dans laquelle ils ont été aggrégés & associés, suivant les loix & les usages de cette Société.

Les Missions Etrangères & le Séminaire de Paris ne forment qu'un seul & même corps légal dont le Séminaire est le chef-lieu, & dont tous les Missionnaires Evêques & autres sont les membres & les associés.

Cette proposition une fois établie devient un principe dont il ne faudra que développer les conséquences pour répondre à la premiere question proposée.

En consultant les faits, on voit que de pieux Ecclésiastiques formerent vers le milieu du dix-septième siécle le projet d'annoncer la foi aux Infidèles : ils convinrent entr'eux que les uns partiroient pour les Pays étrangers, & que les autres resteroient à Paris pour préparer des Sujets qui pussent les aider & les remplacer dans leurs missions, & pour leur envoyer les fonds nécessaires à la subsistance de leurs Missionnaires, & à la formation de nouveaux établissemens des Missions.

Ainsi dans le projet d'annoncer la foi aux Pays Infidèles, le dessein de s'y transporter & le desir d'établir un Séminaire furent des actes simultanées pour le même objet. Ainsi les Missions & le Séminaire durent également leur origine au zèle des Ecclésiastiques associés, qui avoient formé le dessein de porter la Religion Chrétienne dans les Pays Infidèles.

La même Société remplit la totalité du projet qu'elle avoit embrassé.

Les uns qui avoient signé à Rome la Supplique pour l'établissement du Séminaire, partirent pour les Missions; les autres qui restés à Paris, étoient disposés aux Missions, demeurerent pour diriger le Séminaire. Aucun ne travailla pour soi, tous pour la même œuvre dans différens emplois, tous pour un même Corps dont ils se regardoient comme les Membres.

On voit par une Lettre des premiers Evêques, qu'ils avoient laissé en France plusieurs de *leurs Messieurs*, ainsi qu'ils les nomment: Messieurs *de Meurs*, *Fermanel*, *Bezard*, *Poitevin*, *Gazil*, *Lambert*, *Desportes*, *& Tircault*; c'étoient les mêmes qui formoient leur premiere Société; mais comme ils étoient membres & non pas maîtres de cette *Société*; les Evêques & les Missionnaires qui partoient ne les crurent pas suffisamment autorisés à fonder *pour & au nom* des chefs des Missions un établissement tel qu'un Séminaire; d'ailleurs, ils avoient encore d'autres vûes à remplir: il falloit aux Evêques & Missionnaires des Procureurs, qui, chargés des affaires de leurs Eglises, pussent en même-tems administrer en France leurs patrimoines; il falloit aux Missions un établissement légal qui pût recevoir pour elles en France les donations, legs, & autres secours dont elles avoient besoin pour subsister.

Les procurations des Missionnaires, & entr'autres celles de Messieurs de Berithe & d'Heliopolis, ont rempli cet objet. Messieurs de Meurs, Gazil & Fermanel, Prêtres, M. Garibal & quelques autres Laïcs, ont eu le pouvoir de *poursuivre & d'obtenir pour & au nom des Evêques l'établissement du Séminaire*, d'accepter pour eux des Bénéfices, de permuter ceux qui leur appartiendroient, *ou à la Mission, de recevoir les bénéfices, fondations, donations & aumônes faites en faveur des Missions, sous les conditions qu'ils trouveroient justes pour la mission & conversion des ames.* Enfin ils ont dû employer les revenus qu'ils recevoient *pour les*

Evêques, au profit des missions, & à la subsistance des Evêques François & de leurs Missionnaires qui avoient été envoyés ou qui seroient envoyés ci-après pour l'avancement de la mission.

De ces procurations il résulte que les Evêques & Missionnaires, ainsi que les Ecclésiastiques restés à Paris, étoient non-seulement unis par le lien général d'une véritable Société, mais encore par les nœuds particuliers d'un mandat exprès, pour l'objet commun des Missions & de l'établissement d'un Séminaire.

Il y a plus, on voit par les Lettres des premiers Missionnaires, que les Evêques coopérerent eux-mêmes à l'établissement du Séminaire, par leur nom, leur crédit & leurs sollicitations. Ils écrivirent aux Personnes puissantes dont la protection avoit soutenu leur entreprise. Ce furent eux qui, prévoyant des obstacles pour les premieres Missions qu'ils avoient projettées, ne voulurent point que par le titre de son érection, le Séminaire parût borné à l'entretien de telle ou telle Mission ; ils craignoient que cette Mission particuliere n'entraînât dans sa ruine celle d'un Séminaire qu'ils vouloient établir également pour toutes. Ils voulurent que sous le titre de *Séminaire des missions étrangères, pour la conversion des Infidèles*, cet établissement embrassât tous les Pays, tous les Missionnaires.

Les Missionnaires furent donc en même-tems par leur association primitive, par la remise de leur procuration spéciale, par l'abandon de leurs biens, par leurs sollicitations, & par les démarches qu'ils ordonnoient de faire, les instituteurs primitifs du Séminaire créé pour les Missions.

Il est vrai que leurs Mandataires chargés de l'établissement du Séminaire, n'ont pas fait mention de leur mandat, & n'ont point pris la qualité de leurs Procureurs dans l'acquisition qu'ils ont faite de la maison où devoit être établi le Séminaire.

Mais d'abord il est certain que le mandat existoit : on a les procurations, & les termes viennent d'en être rapportés.

Dès que le mandat existoit, il imposoit aux Manda-

taires qui l'avoient accepté volontairement, la nécessité d'en remplir l'obligation.

La loi du mandat est telle, que non-seulement elle lie le Mandataire, mais qu'elle affecte en quelque sorte, au profit du Mandant, l'objet du mandat. Pourvu que le Mandataire parvienne au but que le Commettant s'étoit proposé, il est présumé avoir voulu agir, & avoir agi en vertu du mandat & au nom du Commettant. La loi dit plus, elle décide que le Mandataire a rempli le mandat, lors même que sans faire mention de son obligation, il a fait seulement un acte équivalent à celui dont il étoit chargé.

L. 46 §. 4. ff. de Procur. L. 22. §. ult. L. 52. §. ult. ff. *mandati*.

D'après ces principes, qu'on se rappelle la qualité des sieurs Poitevin & Gazil, & de M. de Garibal, & qu'on les rapproche de l'acte du 16 Mars 1663.

M. de Garibal & les sieurs Poitevin & Gazil étoient Procureurs des Evêques de Berithe & d'Heliopolis, *pour établir en leur nom une maison, afin d'y disposer les Ouvriers à la conversion des ames dans les pays Infidèles*; ils étoient dépositaires des biens de ces Evêques, avec tout pouvoir *d'employer les revenus en acquisitions au profit des missions*.

Si les sieurs de Garibal, Poitevin & Gazil avoient contracté au nom des Evêques & Missionnaires, avec l'Evêque de Babylone, s'ils avoient acquis de lui un emplacement *au profit des missions au nom des Evêques*, ils se seroient conformés à la Lettre de leur mandat.

Mais le mandat n'a-t-il pas été également rempli, dès que les Mandataires ont agi, & qu'ils ont agi conformément au mandat?

Les Mandataires ont agi: le sieur de Garibal, qui a paru dans l'acte du 16 Mars 1663, étoit Mandataire; il a paru avec M. de Morangis, mais il le garantissoit de tout; lui-même il étoit garanti par les sieurs Poitevin & Gazil, Mandataires comme lui.

Les sieurs Poitevin & Gazil étoient d'ailleurs les associés personnels des Missions; or, cette qualité leur imposoit la loi d'acquérir au profit de la Société, sur-tout lorsqu'ils

avoient sur elle à cet égard un mandat exprès ; sous ce double titre, ils n'ont pû agir que pour un intérêt commun entr'eux, les Missions & les Missionnaires; & en effet, l'acte est passé *en faveur des missions étrangères, pour établir un Séminaire de jeunes Ecclésiastiques qui puissent être envoyés dans les missions :* l'objet du mandat est rempli.

On ne pourra jamais induire de ces actes que les sieurs Poitevin & Gazil & M. de Garibal ayent acquis à leur profit, ou pour des personnes étrangères aux Missions. Premierement, ils ne l'ont point voulu, puisqu'ils ne l'ont point dit, & qu'ils ont même dit le contraire. Secondement ils l'auroient voulu inutilement, puisqu'étant Mandataires & associés, ils ne pouvoient acquérir que pour leurs Mandants & au profit des autres Associés absents.

Mais il paroît que les procurations des Evêques ne renfermoient pas seulement un mandat, elles contenoient encore l'abandon de leurs biens, pour faire, au profit des Missions, des acquisitions telles que l'emplacement du Séminaire.

Les procurations des Missionnaires, outre qu'elles portoient les pouvoirs les plus amples, relativement à l'administration, étoient aussi terminées par une donation générale de leurs biens, pour être employés à l'utilité des Missions; M. l'Evêque d'Auren, Vicaire Apostolique du Tonquin, l'atteste expressément dans sa Lettre du 1 Juin 1701. « On doit, dit-il, conclure de ce narré que l'em- » placement & la maison où est notre Séminaire, ont été » achetés des deniers des premiers Vicaires & Missionnai- » res Apostoliques qui avoient mis leurs biens en com- » mun ». Il paroît donc constant que les biens des premiers Evêques & Missionnaires ont été les premiers fonds des Missions & du Séminaire. Ils les avoient remis à leurs Procureurs en France, pour *l'établissement du Séminaire,* pour faire des *acquisitions au profit des missions :* ils n'avoient point distingué dans leurs mains ce que ces Procureurs dépositaires donneroient à la subsistance des Evêques & des Missionnaires & au soutien des Missions, d'avec ce qu'ils accorderoient à leur propre subsistance & au soutien

tien du Séminaire ; or, cette distinction, qui n'a point été faite dans l'origine avant, ni par les Lettres-Patentes, pour l'établissement du Séminaire, n'auroit pû se faire depuis que par un partage en bonne forme, en justice, avec les Parties intéressées. Ce partage n'a point été fait; les biens sont donc restés communs, & leur solidité est demeurée entiere.

Le Séminaire & les Missions ont toujours eu les mêmes biens, parce que les fondations faites pour les Missions & pour le Séminaire, n'ont jamais pû avoir que le même objet, *la conversion des ames dans les pays Infidèles*. Ce motif se trouve dans tous les titres, c'est le motif créateur des Missions, comme du Séminaire, & qui a rendu l'un de ces deux établissemens essentiellement nécessaire à l'autre.

Sans le Séminaire les Missions n'auroient pû subsister; sans les Missions le Séminaire étoit inutile : tout a été commun entre ces deux parties d'un seul & même tout: même origine, mêmes Instituteurs, mêmes fondations, mêmes ressources, même objet. Les Lettres-Patentes accordées pour l'établissement du Séminaire, en lui imprimant le sceau de l'autorité publique, loin de rompre les liens qui l'unissoient aux Missions, n'ont fait que les affermir; elles ont par un titre indivis, autorisé en même-tems le Séminaire & la Société ou Congrégation dont il devoit être le *soutien*, *l'hospice* & *la retraite*, ce sont les termes de ces Lettres: elles n'ont point fait de distinction de propriété, d'usufruit, ni de manses; au contraire, elles ont confirmé l'union de ces deux parties, & la solidité de tous les biens.

L'établissement du Séminaire a été autorisé en faveur des sieurs Poitevin & Gazil, *& de leurs Associés pour l'œuvre des missions*.

Ce mot *associés* ne paroît point équivoque, il embrasse également les Missionnaires dispersés dans les Pays étrangers, & les Prêtres Procureurs des Missions restés à Paris.

Le Roi désigne expressément dans le préambule, ce que Sa Majesté entendoit par ces mots *d'associés pour l'œuvre*

des missions ; on voit qu'elle n'ignoroit pas l'objet de cette Société, les qualités nécessaires aux Associés, ni les liens qui unissoient ceux de Paris à ceux des Indes & du Canada. Il y est dit que Sa Majesté a toujours *eu dessein d'étendre la Religion Chrétienne & d'en porter la lumiere aux extrêmités de la terre, qu'elle a favorisé l'envoi que le S. Siége a fait des Evêques & des Missionnaires*, & qu'il est nécessaire de préparer aux Sujets destinés *à les sécourir, un lieu d'hospice & de retraite.* Voilà donc les motifs des Lettres-Patentes pour l'établissement du Séminaire absolument relatifs aux Missions.

L'objet du Séminaire doit être *d'instruire des Ecclésiastiques aux études, sciences, langues, & connoissances nécessaires pour les Missions* : cet objet est l'objet même des Missions.

Il est dit ensuite que les *sieurs Poitevin & Gazil sont des Prêtres dont les vertus & les emplois pour les missions étrangères sont très-connus.* Ces qualités sont essentielles pour *des Associés de l'œuvre des missions* ; elles eussent été indifférentes, si le Séminaire n'avoit pas été établi pour les Missions & pour les Missionnaires.

Enfin Sa Majesté insiste sur ce que les sieurs Poitevin & Gazil s'étoient *obligés* de satisfaire au *contrat* passé avec Messieurs de Morangis & de Garibal, *ayant toutes les correspondances nécessaires avec les Evêques, étant leurs Procureurs pour les affaires de leurs Eglises* ; n'est-ce pas clairement exprimer les liens du mandat & de la correspondance par lesquels l'association s'étoit formée antérieurement aux Lettres-Patentes, & qui étoient les motifs de la grace accordée à la Société entiere dans les personnes des sieurs Poitevin & Gazil, les seuls dénommés, parce qu'ils étoient les seuls qui fussent présens ?

Or, lorsqu'après avoir embrassé dans le préambule des Lettres-Patentes, toute la Société des Evêques, des Missionnaires, & de leurs Procureurs à Paris, le Roi dit ensuite qu'il autorise l'établissement du Séminaire de Paris en faveur des sieurs *Poitevin & Gazil, & de leurs Associés*

pour les missions étrangères, il n'est pas possible de penser que Sa Majesté n'ait voulu gratifier que les sieurs Poitevin & Gazil, & quelques Particuliers qu'ils pourroient s'associer dans la suite, uniquement pour la direction du Séminaire, & qu'Elle ait exclu les Associés qui travailloient déja dans l'œuvre des Missions; il est sensible, au contraire, que la sanction des Lettres a compris tous les Associés à l'œuvre des Missions, c'est-à-dire, outre les Procureurs ou les Correspondans, les Evêques, les Missionnaires & leurs Successeurs, puisque cet établissement embrassoit dans son vœu tous les siécles, ainsi que tous les climats.

Enfin le Séminaire est établi en faveur *des Associés des sieurs Poitevin & Gazil pour l'œuvre des Missions*; ces termes des Lettres-Patentes ne peuvent s'entendre que des Associés membres d'une Société déja existante & formée, ou d'une Société que les sieurs Gazil & Poitevin formeroient après l'enregistrement des Lettres-Patentes.

Si l'on les entend d'une Société déja existante pour l'œuvre des Missions, ces termes comprennent nécessairement les Evêques & les Missionnaires partis pour les Pays étrangers, ainsi que tous leurs Procureurs & Correspondans restés à Paris. Si au contraire on les entend d'une Société qui devoit être formée après les Lettres-Patentes, comme cette Société comprenoit ou devoit comprendre indéfiniment *les Associés pour l'œuvre des Missions*, il est évident que les Evêques Vicaires Apostoliques & autres Missionnaires aggrégés depuis au Séminaire *pour les Missions*, sont tous compris dans cette Société, en vertu de ces termes: *Associés pour l'œuvre des Missions.*

Dans tous les cas les Evêques & Missionnaires doivent donc recueillir l'effet des Lettres-Patentes, & jouir de l'établissement du Séminaire.

Il est vrai que les sieurs Poitevin & Gazil, en substituant dans un Acte du dix Mars 1664, la dénomination d'*Associés en la direction du Séminaire*, à celle d'*Associés pour l'œuvre des Missions*, & en déclarant que leurs Associés étoient *tous présents* à cet acte, ce qui étoit exclure les Mis-

ſionnaires aſſociés abſens, ont voulu reſtreindre cette qualité d'*Aſſociés* à quatre Prêtres qu'ils choiſiſſoient pour partager avec eux la direction du Séminaire; mais il eſt certain que les Lettres-Patentes n'avoient pû porter ſur cette aſſociation particulière, qui ne s'eſt formée qu'une année après, & qu'une Communauté Eccléſiaſtique deſtinée particuliérement à la direction d'un Séminaire, ne pouvoit être établie que par des Lettres-Patentes * duement enregiſtrées.

La preuve qui réſulte des termes des Lettres - Patentes pour l'établiſſement du Séminaire de Paris, demeure donc entière.

La même diſpoſition a embraſſé ſous le nom d'*Aſſociés*, non une Société qui n'éxiſtoit pas, mais l'œuvre des Miſſions pour laquelle il s'étoit déja formé une Société, mais la Société entière, repréſentée par quelques-uns des Aſſociés, mais le Corps entier des Miſſions tel qu'il eſt, composé de Vicariats, de Réſidences, de Procures, de Séminaires, repréſenté par le Séminaire de Paris, ſon principal établiſſement, le ſeul qu'il ait en France; & cela eſt d'autant plus naturel, que cette Société ſi chère aux yeux du Roi, diſperſée alors pour la gloire de ſa Religion dans des pays étrangers, hors de ſa puiſſance, ne laiſſoit que cette partie d'elle-même ſous ſa main Royale, & qu'elle ne pouvoit recevoir que dans le Séminaire de Paris, les témoignages de ſa bienfaiſance, & les avantages de ſon autorité.

Les Directeurs du Séminaire ſemblent avoir reconnu cette vérité dans les réglemens de 1701, où ils diſtinguent des Miſſionnaires étrangers, les Evêques & les Miſſionnaires François unis au Séminaire de Paris, parce qu'ils étoient les ſeuls Membres de la Communauté approuvée en France

* V. le Dict. de Juriſp. au mot *Séminaire*, n° *6*. où après avoir établi la néceſſité des Lettres-Patentes, pour l'établiſſement des Séminaires, l'Auteur fait mention également des Lettres-Patentes qui confirment l'établiſſement d'une Communauté à qui l'on en donne la direction, & qui lui permettent d'accepter & recevoir les legs, donations, & fondations.

par les Lettres-Patentes ; ils l'ont reconnue plus formellement encore, dans une Lettre que M. l'Abbé Brisacier, Supérieur du Séminaire, écrivit le 23 Octobre 1731, à un Missionnaire de Macao, où il s'exprime en ces termes. « La » Sacrée Congrégation regarde le Séminaire comme un » Corps solidement établi par le Roi & par le Pape, pour » être le Chef-lieu dont dépendent les Missionnaires qu'il » éleve & qu'il envoye comme *ses membres*, qui continuent » toujours à l'être tant qu'ils lui sont unis, & qui cessent de » l'être dès qu'ils en sont séparés. . . . Ainsi M. Guigue, (Missionnaire-Procureur à Canton & à Macao) quoiqu'il » n'ait été retranché jusqu'ici que par notre Séminaire, com» me ce retranchement est approuvé par le Pape & par le » Roi, il cesse d'être *membre*. »

Cet aveu forme une première preuve de la proposition qui reste à établir : les Missionnaires sont les membres du Corps légal dont l'unité est démontrée.

Les premiers Evêques & les premiers Missionnaires étoient constamment les Membres de la première Société établie pour l'œuvre des Missions ; or les Evêques & les Missionnaires actuels sont leurs successeurs, ils doivent donc les représenter dans tous leurs droits, comme ils les remplacent dans les travaux des Missions.

L'aggrégation que le Séminaire fait de chaque sujet particulier qui se destine aux Missions, est une association, image de la première Société dont elle est une suite ; elle rend le dernier Missionnaire semblable au premier, parce que cette aggrégation est la voye que les premiers Evêques, premiers Fondateurs, ont déterminée pour perpétuer l'œuvre des Missions. Le Séminaire qui admet les sujets pour les Missions, & qui dans toutes les Patentes qu'il leur donne, les appelle Membres, Collégues, freres de la Congrégation, ne leur peut pas contester la qualité de Membres des Missions ; or d'après l'unité prouvée des Missions & du Séminaire, ils sont incontestablement par cela seul les Membres du Séminaire.

En effet, qu'est-ce que le Séminaire ? *Le Séminaire de*

Paris doit être regardé comme le centre de la correſpondance des miſſions particulières de Chine, Tonquin, Cochinchine, & Siam; le lien qui les unit, le fondement qui les ſoutient, & le ſeul établiſſement légitime & permanent qui leur donne droit de recevoir les dons & legs d'immeubles, & de poſſéder des fonds en Europe. Cette définition énoncée par les réglemens de 1701, qui ſont émanés du Séminaire même, confirme celle qui en a été donnée ci-deſſus: le Séminaire eſt le Chef-lieu repréſentant le Corps légal.

Les Miſſionnaires qui ſont Membres des Miſſions & du Chef-lieu des Miſſions, comme de tout autre établiſſement de la Congrégation, ont des droits dans le Séminaire de Paris: ces droits ſont de deux ſortes, les uns ſont perſonnels à chaque Miſſionnaire; les autres communs à pluſieurs Miſſionnaires réunis dans une Miſſion ſous le gouvernement d'un même Supérieur.

Les droits perſonnels aux Miſſionnaires ſont relatifs à leurs différens états. Travaillent-ils dans les Miſſions & au lieu de leur réſidence, ils ont droit d'attendre du Séminaire (établiſſement légal qui a accepté les fondations dont ils acquittent les charges, réſidence des Procureurs qui reçoivent leurs revenus en France, centre de la correſpondance pour l'adminiſtration & la répartition des biens qui appartiennent en Europe aux Miſſions) premiérement, leur ſubſiſtance, ſecondement, un entretien conforme à la qualité de ſimple Miſſionnaire, & aux dignités d'Evêques & de Supérieurs de Miſſion.

Ces droits ſont les mêmes à l'égard des Miſſionnaires de tous les pays.

L'union du Séminaire de Québec à celui de Paris donne ſur cette maiſon aux Miſſionnaires qu'elle envoye en Amérique un droit égal à ceux des Miſſionnaires des Indes. Toute union par elle-même introduit une ſorte de Communauté de revenus & de droits. Cette union particulière, en incorporant tous les biens du Séminaire de Quebec à celui de Paris, a eû pour objet ſpécial d'aſſurer la ſubſiſtance des Miſſionnaires de ces contrées. Si cet objet a été rempli

quelquefois par les penſions que le Roi a faites à des Miſſionnaires, le Séminaire de Paris dans cette décharge paſſagere, n'a point acquis un titre pour ſe libérer de l'engagement perpétuel qu'il a contracté avec tous les Miſſionnaires de l'Amérique, en les aggrégeant, ainſi que les autres, à la même œuvre, & en acceptant l'union du Séminaire de Quebec, chef-lieu particulier de toutes ces Miſſions.

Mais ſi pour la perception des revenus des Miſſions, les Evêques & les Miſſionnaires ſont dans une dépendance néceſſaire du Séminaire de Paris, ils doivent d'ailleurs en être abſolument indépendans; les Miſſionnaires ont leurs Supérieurs ſur les lieux, & les Directeurs du Séminaire de Paris ne ſont pas les *Supérieurs des Supérieurs*.

Il n'eſt pas à préſumer que l'intention des Evêques, premiers Fondateurs, ait été de ſoumettre leurs Miſſionnaires à l'autorité des Procureurs qu'ils laiſſoient en Europe pour recevoir leurs revenus, & leur faire paſſer ces ſecours temporels; ils ne leur ont donné par leur mandat que le pouvoir de préparer des Eleves pour les Miſſions. On ne voit pas qu'ils aient acquis depuis un droit qu'ils n'ont point eu alors.

Tels paroiſſent être relativement au Séminaire de Paris les droits des Miſſionnaires habitans les Miſſions.

Lorſqu'ils rentrent au Séminaire, leurs droits perſonnels deviennent néceſſairement différens. Ce n'eſt plus une ſimple ſubſiſtance qu'ils peuvent exiger, parce qu'à l'égard du Séminaire, ils ne ſont pas des tiers, créanciers d'une penſion d'alimens: ils ſont des *Aſſociés*: or comme Aſſociés, ils doivent partager avce les autres Aſſociés, Procureurs, & Correſpondans des Miſſions, le gouvernement du Séminaire, l'adminiſtration des biens des Miſſions, la ſubſiſtance due aux Adminiſtrateurs, & les charges introduites pour régler la forme de l'adminiſtration.

Il paroît que l'intention du Roi dans les Lettres-Patentes de 1663, a été que le Séminaire fût dirigé par d'anciens Miſſionnaires; eux ſeuls en effet peuvent *inſtruire les jeunes Eccléſiaſtiques dans les langues du pays*, comme l'exigent

les Lettres-Patentes : on sent d'ailleurs qu'eux seuls peuvent leur donner les connoissances des intérêts des Princes & des mœurs des peuples : connoissances essentielles, sans lesquelles le zéle le plus pur peut s'égarer. Cette considération, motif des Lettres-Patentes, présente un nouveau moyen décisif en faveur des anciens Missionnaires retirés au Séminaire, & doit leur assurer d'une maniere en quelque sorte exclusive, les droits & les fonctions de Directeurs ou Administrateurs du Séminaire.

Il seroit sans doute naturel que les Evêques & les Supérieurs des Missions conservassent à leur retour une sorte de supériorité ; elle leur auroit été assurée infailliblement par les Lettres-Patentes, & par les Lettres confirmatives de l'Abbé de Saint-Germain, surtout en faveur des premiers Evêques Fondateurs, si leurs intentions avoient été pleinement suivies par leurs mandataires, & par ceux qui ont rédigé les titres constitutifs du Séminaire ; mais elle ne leur a point été donnée par les Lettres-Patentes, & les Lettres de confirmation semblent les en exclure. En établissant le Séminaire en faveur *des Associés pour l'œuvre des missions*, on n'a point distingué entre *Associés* & *Associés*. Un privilege ne se supplée point. Ainsi dans le Séminaire, les Evêques semblent ne devoir être regardés que comme des Missionnaires d'un ordre distingué.

Mais comme les Missionnaires rentrés au Séminaire doivent conserver entr'eux leur rang & les prérogatives attachées à l'ancienneté dont l'époque sera le jour de l'aggrégation & envoi dans les Missions, parce que c'est l'origine & la seule origine de tous droits aux Missions & au Séminaire, il paroît juste que les Evêques soient maintenus dans les honneurs & les droits attachés à l'Episcopat, parce que le caractère & la dignité demeurent lors même que la Jurisdiction n'existe plus.

S'il paroît que les Evêques résidens au Séminaire de Paris ne doivent avoir que les droits personnels à tout Missionnaire, il semble également juste de leur conserver dans les Missions dont ils sont Supérieurs, le droit commun à chaque

que Miſſion de ſe faire repréſenter au Séminaire par un Procureur particulier.

Ce droit eſt établi ſur la raiſon, la Juſtice & l'équité : les Evêques ſont de plus fondés en titres & en poſſeſſion d'avoir au Séminaire de Paris des Procureurs pour les affaires de leurs Egliſes & de leurs Miſſions.

Le Séminaire adminiſtrant les biens des Miſſions, il eſt ſenſible qu'elles ont un intérêt important à ce qu'ils ſoient bien adminiſtrés. Cet intérêt ne peut être rempli que par des repréſentans qui veillent & coopérent à l'adminiſtration. Tels ſont des Procureurs chargés des affaires particulieres de chaque Miſſion. Cette geſtion des affaires de leurs Egliſes fut un des principaux nœuds qui attacherent aux Evêques les membres de la Société qu'ils avoient laiſſés en France.

Les Lettres-Patentes de 1663 expriment que les ſieurs Gazil & Poitevin étoient fondés de procuration des Evêques, & qu'ils étoient leurs correſpondants pour *les affaires de leurs Egliſes*, c'eſt-à-dire de leurs Miſſions. C'eſt en cette qualité principalement *de Procureurs & de Correſpondans*, qu'ils ſont déclarés *Aſſociés de l'œuvre des miſſions* : ainſi la qualité *de Procureurs & de Correſpondants* a été regardée lors des Lettres-Patentes, comme le fondement de l'aſſociation à l'œuvre des Miſſions.

Cette qualité de Procureur n'eſt point héréditaire, elle n'eſt tranſmiſſible que par la volonté des commettans ; les Evêques ont donc été en droit de donner eux-mêmes de nouvelles procurations, ou il a fallu que la qualité de leur Procureur ſe tranſmît par la voie de la ſubſtitution, dont la faculté expreſſe avoit été accordée aux premiers Procureurs.

On voit dans des Actes paſſés en 1668 & 1670, l'uſage qu'on a fait de cette faculté.

On voit en 1673 Meſſieurs de Berithe, d'Héliopolis & de Metellopolis, paſſer à Siam un Acte par lequel ils offrent à leurs *Procureurs Généraux* du Séminaire de Paris, de *ratifier leurs procurations* aux charges exprimées dans une Lettre jointe à cet acte, *& non autrement*.

Dans cette même lettre, M. d'Héliopolis dispose de deux places de Procureurs des Missions dans le Séminaire en faveur de deux Messieurs de S. Sulpice. On dit que l'on conserve encore dans les archives du Séminaire, un acte du 20 Octobre 1695, par lequel M. l'Evêque de Métellopolis, Administrateur général de toutes les Missions des Indes, nomme *ses Procureurs* généraux & spéciaux au Séminaire, Messieurs de *Lyonne*, *Martineau*, *l'Abbé* & *La vigne*, Missionnaires Apostoliques, pour *Collégues* & *Associés*, avec Messieurs de Brisacier, Tiberge, Sevin, & révoque ces derniers, au cas qu'ils ne veuillent pas agir pour les affaires des Missions, de commun accord avec les nouveaux Procureurs.

Le droit qu'ont les Evêques d'envoyer ou de nommer au Séminaire des Procureurs, est donc fondé sur les actes primitifs de l'établissement du Séminaire & des Missions, & sur une possession constante & justifiée jusqu'en 1700.

De ce que ce droit a existé, il résulte évidemment qu'il doit exister encore, c'est-à-dire, que ces procurations doivent se renouveller, puisque le mandat n'est point un titre irrévocable, & que ce n'est qu'en se renouvellant qu'il se perpétue.

C'est une expression également contraire à la nature du mandat & à la lettre du mandat particulier dont il s'agit, que celle de *Procureurs-nés*, que les Directeurs ont fait insérer dans les Lettres-Patentes données en 1700 & 1703, pour les unions des bénéfices de la Celle & de S. Benoît du Sault.

Cette expression est contraire à la nature du mandat, parce que le mandat qui a son principe dans un acte de volonté particulière, & dans la confiance personnelle, est révocable par la volonté contraire, ou à la mort des Parties qui avoient fait la convention.

Cette expression est encore contraire au titre particulier du mandat, parce que les commettans, pour ne pas rendre leur mandat successible, avoient expressément stipulé la maniere dont il devoit se transmettre; c'étoit par des substitutions,

Des Lettres obtenues à l'insçu des Evêques & des Missionnaires, n'ont pû changer le titre des premiers Procureurs, ni enlever à leurs commettans le droit d'en faire de nouveaux : il n'y a donc point de *Procureurs-nés* proprement dits.

Les Missionnaires, lorsqu'ils seront aussi Procureurs des Evêques & Missions, auront un double droit pour exercer les actions du corps des Missions; premiérement le droit qu'ils tiennent de la procuration de l'Evêque ou Supérieur, pour y représenter la Mission qui forme une partie du corps légal; secondement le droit personnel qu'ils ont eux-mêmes comme membres de ce corps légal pour en exercer les droits & les actions. Ce droit qui n'est qu'habituel & éventuel lorsqu'ils sont absens du Séminaire, (seul établissement, où puissent s'exercer en France les actions du corps) devient un droit actuel lorsqu'ils habitent le Séminaire.

On voit un exemple d'un droit semblable parmi les Docteurs de la Maison & Société de Sorbonne. Les membres de cette Société, répandus dans les différentes parties du Royaume & de l'Univers, ne prennent point part aux délibérations, & n'exercent aucune des actions du Corps dont ils sont membres; mais lorsque résidents à Paris, ils assistent en personne aux Assemblées, ils représentent le corps, & le résultat de leurs opinions dans la délibération commune forme son vœu.

Telle est l'idée qu'on doit se former des Procureurs des Missions & des Missionnaires résidents au Séminaire de Paris.

Les uns & les autres habitant la maison dont ils sont membres, sont ce qu'on appelle les Prêtres de la maison, *Sacerdotes de gremio*. On voit cette expression employée en ce sens dans le titre d'élection du sieur de Meurs, premier Supérieur. Il y est dit que cette Election appartient aux Prêtres étant alors au Séminaire, & étant du corps de la Maison. *Electio ad Sacerdotes pro tunc in dicto Seminario, & de ejusdem gremio existentes pertinere dignoscatur*; ce qui est reconnoître un droit personnel résultant en faveur des Prê-

tres du Séminaire, du fait de leur résidence dans la Maison.

Les Missionnaires sont constamment *Sacerdotes de gremio*: leur absence n'a point préparé contre eux un titre d'exclusion.

Les droits qu'ont les Missions de nommer des Procureurs, & les droits des Procureurs ainsi nommés paroissent avoir été reconnus formellement par les Directeurs du Séminaire, dans les Réglemens qu'ils ont envoyés aux Missions en 1701. Au chap. 4. qui traite du Gouvernement général de la Mission : « il est dit que chaque Mission aura » droit d'envoyer au Séminaire un *Missionnaire* chargé de sa » procuration, pour y exercer la fonction de Directeur ; » qu'il aura même rang, voix & autorité qu'eux dans toutes » les affaires, tant du Séminaire que des Missions ; que dans » les délibérations tout se fera à la pluralité des voix ; enfin » que si une Mission n'a point de Procureur au Séminaire, » elle pourra charger l'un des Directeurs de sa procuration » spéciale. »

Il est vrai que ce droit de nommer des Procureurs, qui dans ces Réglemens est dit appartenir à la Mission, est reconnu par les Lettres-Patentes appartenir aux Evêques *pour leurs Eglises*. Mais il paroît que l'union qui regne entre les Evêques & les Missions dont ils sont Chefs, rend l'une ou l'autre de ces expressions indifférentes ; d'ailleurs on peut les concilier en les réunissant : Chaque Evêque & la mission dont il est Chef, aura droit d'envoyer ou de nommer au Séminaire un Procureur qui sera Directeur.

I I.

Droits des Directeurs actuels.

Après avoir établi les droits des Missionnaires sur le Séminaire de Paris, il s'agit d'examiner ceux des Directeurs actuels, relativement au Gouvernement du Séminaire & des Missions, & relativement à l'administration des biens affectés à ces deux parties de la même Congrégation.

Et d'abord pour ne laisser aucune équivoque sur les ter-

mes, il paroît néceſſaire d'obſerver que cette qualité de *Directeurs*, que les Adminiſtrateurs des biens des Miſſions ſe ſont arrogée comme une qualité perſonnelle, n'a rien de légal. On l'a dit : il n'a point été établi de Communauté pour la direction du Séminaire. Les perſonnes en faveur deſquelles le Séminaire a été établi, n'avoient d'autres qualités reconnues par les Lettres-Patentes, que celle d'*Aſſociés pour l'œuvre des Miſſions*, & de *Procureurs des Evêques pour les affaires de leurs Egliſes*.

Il faut donc examiner ſi ceux qui régiſſent actuellement le Séminaire de Paris, & que l'on continuera d'appeller Directeurs pour ne pas introduire de confuſion par une dénomination nouvelle, peuvent être dits *Aſſociés pour l'œuvre des Miſſions, & Procureurs ou Correſpondants des Evêques & Vicaires Apoſtoliques*.

Les Mémoires fournis au Conſeil, donnent lieu de diſtinguer trois âges dans l'état des *Directeurs*.

Le premier âge embraſſe l'origine des Miſſions & du Séminaire. Les Directeurs alors étoient les *Aſſociés* perſonnels des premiers Evêques, & en outre leurs *Procureurs pour les affaires de leurs Egliſes*.

Le ſecond âge renferme les Directeurs que les premiers ſe ſont choiſis pour leurs Succeſſeurs, en conſéquence de l'Acte prétendu d'Aſſociation, du 10 Mars 1664. Ceux-ci, quoiqu'inconnus peut-être perſonnellement des Evêques, étoient cependant la pluſpart leurs Procureurs, ou par des mandats exprès, ou par la ſubſtitution dont la faculté avoit été accordée aux premiers mandataires.

Le troiſiéme âge enfin comprend avec les Directeurs actuels, ceux qui depuis les Lettres-Patentes de 1700 & 1703, ont été aſſociés par les précédents Directeurs, uniquement pour la direction du Séminaire, & parmi leſquels pluſieurs n'ont point voulu recevoir les Procurations des Evêques.

Les Directeurs du premier âge étoient vraiement Aſſociés perſonnels de l'œuvre des Miſſions.

Les Directeurs du ſecond âge n'étant point aggrégés

pour aller dans les Missions, n'étoient associés de l'œuvre qu'en vertu de leur Procuration, ou du choix qui avoit été fait d'eux pour Procureurs, par les premiers qui tenoient de leur mandat la faculté de s'en substituer de nouveaux.

Les Directeurs du troisiéme âge qui n'ont point été associés pour les Missions, & qui n'ont point voulu recevoir les Procurations des Evêques & Missionnaires, n'ont aucun des droits personnels résultants en faveur des premiers Directeurs de l'association primitive, & en faveur des seconds de la qualité de Procureurs; reste à examiner si les précédents Directeurs ont pu leur transmettre quelques-uns de leurs droits.

Les Directeurs du premier âge étoient bien les Associés personnels des premiers Evêques & des Missionnaires; c'étoient eux sans doute que les Evêques avoient voulu préposer au Gouvernement du Séminaire qu'ils devoient former; mais ils n'avoient aucun pouvoir d'associer pour *la Direction* du Séminaire.

Il n'y avoit qu'un cas de nécessité qui pût faire suppléer en leur faveur un pouvoir qu'ils n'avoient point par leur Mandat, & que les Lettres-Patentes de 1663 ne leur avoient pas donné; ce cas qui méritoit bien d'être exprimé par une Procuration spéciale, étoit celui où le défaut d'Associés en nombre suffisant pour gérer les biens, & diriger les Eleves, les auroit forcés de partager avec des étrangers ces soins importants qu'ils ne tenoient eux-mêmes que d'une confiance personnelle; mais si l'on a vu d'abord les Missionnaires préférés pour les places de Directeurs, il paroît qu'on a négligé depuis, & surtout dans ces derniers tems, cette espéce de dédommagement particulier d'une injure générale; les Missionnaires exclus de toute administration, ont été sacrifiés sans nécessité à des étrangers.

Tels sont les Directeurs actuels. Ils ont été admis par des gens sans pouvoir : ils n'ont été aggrégés qu'au corps des Directeurs, qui n'existe pas d'une maniere légale, & qui, s'il existoit, seroit distinct du corps des *Associés pour l'œuvre des Missions*; d'ailleurs ils ne tiennent aucune Procura-

tion des Evêques ni des Missionnaires, relativement aux affaires de leurs Eglises. Un seul d'entr'eux avoit été aggrégé à l'œuvre des Missions; il a renoncé à cette qualité, & aux droits d'ancien Missionnaire, pour prendre par un Acte particulier d'aggrégation, une place de Directeur, ensorte qu'il n'y a plus au Séminaire un seul *Associé pour l'œuvre des Missions.*

Prétendroit-on que les sieurs Poitevin & Gazil, en s'associant par l'Acte du 10 Mars 1664 des Prêtres uniquement pour la *direction* du Séminaire, avoient formé une Société nouvelle, différente de la Société primitive exprimée dans les Lettres-Patentes de 1663? Mais cette Communauté seconde, distincte de celle en faveur de laquelle le Séminaire avoit été établi, avoit besoin comme la premiere, pour exister, de la formalité des Lettres-Patentes, conformément aux dispositions des Edits & Ordonnances renouvellées par l'article 1. de l'Edit de 1749. Les sieurs Poitevin & Gazil n'ont pas pu créer par un Acte particulier un *autre Corps & Communauté d'Associés*, que celui des *Associés pour l'œuvre des Missions*, approuvé par les Lettres-Patentes de 1663.

Dès qu'une fois les Lettres-Patentes de 1663 font la Loi, les sieurs Poitevin & Gazil n'ont pu transmettre que les qualités que ces Lettres avoient approuvées en eux. Ils ont été reconnus *Associés pour l'œuvre des Missions*; ils ont pu aggréger à cette œuvre par l'envoi dans les Missions; *ils ont été reconnus Procureurs des Evêques pour les affaires de leurs Eglises*; ils ont pu substituer des Procureurs à ceux qui périssoient, ou les Evêques en ont pu nommer de nouveaux.

On ne doit donc reconnoître d'après les Lettres Patentes que deux sortes d'Associés aux Missions, & de personnes légales dans le Séminaire, les anciens Missionnaires, & les Procureurs des Evêques & Missions.

Le Séminaire est établi par les Lettres-Patentes pour deux objets; l'éducation des jeunes Ecclésiastiques, la régie & la répartition des biens des Missions. Les anciens Missionnaires retirés au Séminaire, sont les seuls propres au premier objet; les Procureurs des Missions semblent singulié-

rement destinés au second ; tous à la vérité doivent se réunir pour remplir la totalité des vues qu'on s'est proposées; Mais seuls ils ont droit au Séminaire. Il ne peut donc y avoir que deux voyes qui puissent ouvrir l'entrée au Séminaire ; l'Association pour l'œuvre des Missions, & la Procuration donnée par les Associés à l'œuvre des Missions.

Eh quelle foule d'abus ne verroit-on pas naître, si des personnes étrangeres au Corps & à l'œuvre des Missions, en possédoient le Chef-lieu, le seul établissement qu'elles ayent en France? L'état des Missions entieres résideroit sur des têtes étrangeres aux Missions ; les Missions posséderoient moins en France qu'elles n'y seroient possédées; leur sort seroit dans les mains de cinq ou six personnes aggrégées au hazard, qui ne dépendant point des Chefs des Missions, pourroient disposer de l'œuvre en faveur d'un Corps étranger, ou l'anéantir : les Missions seroient pour le Séminaire, au lieu que le Séminaire devoit être pour les Missions, & le Roi verroit périr l'œuvre entiere par une suite des bienfaits qu'il a versés sur elle dans les Lettres-Patentes de 1663.

L'avenir que l'état actuel des Missionnaires présente aux jeunes Ecclésiastiques, suffiroit sans doute pour détourner des Missions les sujets qui n'auroient pas été effrayés par les dangers & par les travaux attachés à cette œuvre pénible.

Le Conseil ne décide cependant rien de positif sur l'état des Directeurs actuels du Séminaire des Missions étrangeres. Les Missionnaires dont le but principal doit être de recouvrer leur état, & de procurer l'union, paroîtroient peut-être peu favorables, (quels que soient leurs droits), s'ils contestoient à ces Ecclésiastiques une sorte d'état dont ils semblent être en possession de bonne-foi. Mais il faut avouer qu'on ne trouve dans aucune Communauté connue, l'image des nœuds qui peuvent lier les Directeurs actuels à la Maison du Séminaire de Paris, sans le concours de Lettres-Patentes portant en leur faveur établissement d'une Communauté particuliere & distincte, créée spécialement pour la

là direction du Séminaire; mais l'état des Missionnaires, relativement aux Missions & au Séminaire, est l'état commun des Religieux d'un même Ordre, des Prêtres d'une même Congrégation; mais l'état des différentes Missions, relativement au Séminaire, est celui de toutes les Maisons Religieuses qui dans les Assemblées générales tenues au Chef-d'Ordre, ont droit de voter par des Représentants. Mille exemples anciens & modernes du succès de pareilles Confédérations où le pouvoir d'administration réside dans les Députés du Corps politique, plusieurs modèles d'établissemens Religieux ainsi gouvernés par les Députés des Maisons sous l'autorité des Loix civiles, prouvent assez que c'est le genre d'administration le plus satisfaisant, & peut-être le plus équitable. Les Missionnaires sont fondés à le reclamer, & à demander qu'on ne reconnoisse pour Directeurs du Séminaire de Paris que les Missionnaires retirés dans cette Maison avec l'approbation de leurs Supérieurs, & les Procureurs des Missions choisis par les Evêques Missionnaires.

Le fond du droit ainsi discuté, il ne reste plus qu'à décider par quel moyen, le plus efficace, les Missionnaires détruiront les titres dont on pourroit se servir contr'eux, & reprendront la plénitude de leur état dans le Séminaire des Missions.

Les Lettres-Patentes de 1663 en sont le titre fondamental. Les Missionnaires doivent en reclamer l'exécution.

Il leur sera facile d'écarter les Actes particuliers que les sieurs Poitevin & Gazil ont passés, & que les Directeurs actuels leur opposeront sans doute. Ces différens Actes ne sont point faits avec eux, & ne sont revêtus d'aucune forme obligatoire.

Les Réglemens de 1702 étant émanés du Séminaire, & ayant été adoptés par les Missions avec des modifications, sont un titre qui reclame contre les Réglemens particuliers que les Directeurs seuls ont faits en 1716, sans consulter les Membres des Missions, & dont on pourra demander

l'homologation avec eux, en y faisant insérer les modifications qui ont paru convenables.

Les qualités que les Directeurs actuels se sont données dans le préambule des Lettres-Patentes de 1700 & 1703, n'ont pas fait pour eux de ces Lettres un titre constitutif d'un nouvel état, parce que la Sanction de ces Lettres n'a embrassé qu'un objet, l'union de deux Bénéfices au Séminaire des Missions, & que les qualités énoncées dans le préambule, ne font pas loi contre les absens intéressés à les contredire.

Ces voies détournées, ces actes particuliers passés successivement par les différens Administrateurs du Séminaire dans la même vue, ne tendoient qu'à éluder les Lettres-Patentes de 1663, & à préparer le système de propriété & d'indépendance que les Directeurs ont enfin accompli dans le Réglement de 1716.

Ce Statut émané de la puissance Ecclésiastique, ne peut être attaqué que par la voie de l'appel comme d'abus.

Le Réglement de 1716 a exclu de la direction & administration du Séminaire, les Missionnaires *qui sont les Associés pour l'œuvre des Missions*, en faveur desquels seuls le Séminaire est établi par les Lettres-Patentes de 1663.

Il n'a fait des Missions, qui étoient l'objet unique du Séminaire, *qu'un objet principal*; il a subordonné en tout l'intérêt des jeunes Missionnaires, qu'il nomme *Séminaristes*, à l'intérêt des Directeurs pour qui seuls le Séminaire semble désormais institué; il a détruit le vœu de cet établissement, en anéantissant dans leur maison de Paris les droits des Missionnaires qu'il a réduits à une sorte d'hospitalité, improprement dite, puisqu'il exige d'eux une pension; il a changé la destination de cet établissement, en remplissant le Séminaire de personnes étrangères aux Missions, sous le nom de *Directeurs ordinaires* & de *Directeurs honoraires*, toujours nommés sans l'aveu des Membres & des Chefs des Missions; enfin, il a détourné les revenus des Missions, en permettant de les distribuer à d'autres étrangers qui ne seroient pas même Directeurs.

Il eſt aiſé de ſentir combien de pareilles diſpoſitions ſont contraires à la lettre & à l'eſprit des Lettres-Patentes de 1663.

Le nouveau Réglement de 1716 ſuppoſe d'abord un état légal dans la perſonne des Directeurs, comme ſi c'étoit une Communauté approuvée par des Lettres-Patentes; il ſuppoſe enſuite à cette Communauté qu'il a créée, une propriété diſtincte. On y voit manifeſtement une manſe des Miſſions, une manſe du Séminaire; comme ſi ces deux parties d'un même Corps approuvé en France, & y jouiſſant, ſous la même autorité, d'une ſolidité de biens dont la propriété eſt indiviſe, avoient ſéparément leur exiſtence & un droit particulier de propriété.

Enfin, ce Réglement qui intéreſſe chaque Miſſionnaire en particulier, les Supérieurs des Miſſions, leurs Procureurs, tout le Corps des Miſſions, notamment le Chef-lieu de cette Congrégation importante, a été fait par des perſonnes qui ſont abſolument étrangères à l'œuvre, à l'inſçu des Miſſionnaires abſents, ſans conſulter même les Miſſionnaires préſents, & quoiqu'il ne ſoit point homologué en juſtice avec eux, il eſt tous les jours exécuté contr'eux.

Mais ſi ce Réglement eſt abuſif dans ſon objet & dans ſa forme, il réſulte encore une infinité d'abus de ſes diſpoſitions. Les principaux ſont le danger de manquer à chaque inſtant de Sujets pour les Miſſions, parce que le nouveau Réglement qui prodigue des places de Directeurs, qui doivent toujours être au nombre de 5 à 7, ſans compter les perſonnes ſurnuméraires qui peuvent être encore reçues & entretenues aux dépens de la Maiſon, eſt extrêmement réſervé ſur le nombre des jeunes Eccléſiaſtiques qui ne doivent jamais être reçus qu'autant qu'on *en pourra vraiſemblablement envoyer dans les Miſſions.*

On jugera de l'abus qui peut naître de cette réſerve, en ſe rappellant les faits expoſés. Il y avoit en 1760 neuf ou dix Directeurs, point de Sujets à diriger : aujourd'hui onze Directeurs & cinq jeunes Eccléſiaſtiques.

Un autre abus de l'administration introduite par le Réglement de 1716, est l'insuffisance de l'instruction que donnent à ces jeunes Ecclésiastiques des gens étrangers aux travaux des Missions. *On leur représentera autant qu'il sera possible*, dit le Réglement, *ce que c'est que les Missions.... le Directeur des Séminaristes* (comme si leur direction n'étoit pas le devoir de tous) *leur représentera à peu près ce qui se passe dans les Missions..... on fera des Missions dans les Campagnes voisines*, pour leur présenter une image sensible de leurs devoirs. Quel moyen de suppléer à l'insuffisance des Directeurs actuels, & à l'expérience des anciens Missionnaires !

Enfin, les abus se décélent à chaque pas; le défaut de Procureurs des Missions oblige d'écrire sur les lieux toutes les fois qu'il s'agit d'une répartition de secours & de Sujets, & d'attendre à l'autre bout du monde une réponse tardive, ou de se décider avant d'avoir reçu les éclaircissemens nécessaires pour prendre un parti convenable aux circonstances.

L'administration entière est confiée par ces Réglemens à des étrangers, qui, rendant à eux-mêmes les comptes de leur gestion, concentrent tout le pouvoir dans une Société distincte des Missions, & qui, perdant de vûe les premiers Commettans, ne laissent à ceux qui les représentent, aucune voie pour réformer les abus d'une administration si intéressante pour eux.

L'appel comme d'abus est la voie la plus efficace pour détruire ce titre injurieux aux Missionnaires. Il leur sera facile ensuite de demander des comptes à ceux qui ont géré les biens des Missions, & de procurer au Corps, des Réglemens qui assurent à l'œuvre une exécution paisible, & aux Membres un état certain, soit dans les Missions, soit au Séminaire.

Ainsi pour résumer tout ce qui a été établi dans la présente Consultation, le Conseil est d'avis sur le premier chef, 1° que les Missions & le Séminaire de Paris ayant

unité de titres constitutifs, unité de propriété générale, & d'usufruit des biens dont l'administration réside dans le Séminaire gouverné par les Procureurs de toute la Congrégation, sans distinction de manse, quoiqu'il puisse y avoir par les Fondations des assignations particulieres, ont été revêtus de la même autorité légale, pour ne composer qu'une seule & même Congrégation, dont le Séminaire est le chef-lieu, établi en faveur de tous les Associés des Missions, par les Lettres-Patentes du mois de Juillet 1663.

2°. Que tous les Missionnaires, Evêques & autres, agréés par le Séminaire, envoyés dans les Indes Orientales ou en Amérique, pensionnés par le Roi, ou entretenus par le Séminaire, habitant les Missions, ou retirés au Séminaire pour des causes légitimes & approuvées, & les Procureurs des Missions, sont les Membres du Corps légal de la Congrégation approuvée en France par les Lettres-Patentes du mois de Juillet 1663.

3°. Qu'en cette qualité de Membres, les Missionnaires étant dans les Missions ont droit d'être entretenus sur les fonds & biens des Missions administrés par les Directeurs du Séminaire de Paris.

4°. Qu'en cette même qualité de Membres, les Missionnaires des Indes Orientales & Occidentales, retirés ou résidens au Séminaire pour cause légitime & approuvée, doivent partager le gouvernement du Séminaire, l'administration des biens des Missions, les revenus attachés à cette administration, avoir voix active & passive dans toutes les délibérations, & participer à toutes les charges de la maison, sans en excepter la Supériorité.

5°. Que les droits des Membres, Evêques ou simples Prêtres des Missions sont égaux dans le Séminaire; mais qu'ainsi que les Missionnaires entr'eux doivent conserver au retour leur rang d'ancienneté, à compter du jour de leur aggrégation, de même les Evêques doivent être maintenus vis-à-vis de tous dans les honneurs & les droits attachés à leur dignité.

6°. Que les Missions particulieres & les Evêques & Su-

périeurs des Missions ont droit d'avoir au Séminaire pour chaque Mission, un Procureur fondé de Procuration spéciale pour les affaires de leurs Eglises, & qui partage l'administration avec les Prêtres de la Communauté du Séminaire & préposés à sa direction ; c'est-à-dire, avec les anciens Missionnaires résidens au Séminaire.

Sur le second chef, le Conseil estime que bien que les Directeurs actuels qui n'ont point été aggrégés pour les Missions, & qui ne sont point d'ailleurs les Procureurs fondés des Evêques & des Missionnaires, par une procuration générale pour les Missions, paroissent sans titre pour se dire *Associés de l'œuvre des Missions*, & conséquemment sans droit à un Séminaire uniquement établi en faveur de ces Associés ; quoiqu'il semble qu'ils n'ayent pas eu droit de s'aggréger entr'eux uniquement pour la direction du Séminaire, puisque les premiers Associés des Evêques à qui les Lettres-Patentes ont été accordées, n'avoient pas ce pouvoir, que ce droit nouveau n'a pu être introduit par un acte particulier, contraire aux Lettres-Patentes, & que cet acte d'ailleurs frauduleux, n'a pû créer sans le concours de nouvelles Lettres-Patentes, une Communauté Ecclésiastique uniquement établie pour la direction d'un Séminaire, ensorte que les Directeurs actuels paroissent également étrangers aux Missions & intrus dans le Séminaire de Paris ; cependant on ne doit point, quant à présent, leur contester leur qualité, les Missionnaires devant s'attacher principalement à recouvrer leur état.

Le Conseil est d'avis qu'il y a lieu d'interjetter appel comme d'abus des Réglemens de 1716, & de leur approbation & exécution.

Délibéré à Paris, ce 29 Mars 1763. Signé Mallard, Doillot, Pialles, Bontoux.

De l'Imprimerie de MOREAU.